

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-285

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION POUR LE BUREAU D'ACCUEIL
TEMPORAIRE « A » SIS AU REZ-DE-CHAUSSÉE DU CENTRE JOSEPH COLLOMP,
CONSENTIE À AG2R AGIRC ARRCO INSTITUTION DE RETRAITE
COMPLÉMENTAIRE DU GROUPE AG2R LA MONDIALE.

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2019-175 du 26 avril 2019, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit du bureau d'accueil temporaire «A» sis au rez-de-chaussée du centre Joseph Collomp situé 33 rue Georges Cisson à DRAGUIGNAN, à effet au 3 mai 2019 pour une année renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans, entre la commune de Draguignan et le CICAS région Sud ;

Considérant que par décision municipale n° 2021-408 du 18 octobre 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention susmentionnée, portant modification de la raison sociale et transférant la convention à AG2R AGIRC ARRCO, institution de retraite complémentaire du groupe AG2R LA MONDIALE ;

Considérant que cette convention arrive prochainement à échéance et l'accord des deux parties sur son renouvellement ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention à titre précaire et gratuit prenant effet au 3 MAI 2022, pour UNE (1) année renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'UN (1) an, sans que sa durée totale puisse dépasser TROIS (3) ans, portant mise à disposition à AG2R AGIRC ARRCO institution de retraite complémentaire du groupe AG2R LA MONDIALE, du bureau communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

10 MAI 2022

Richard STRAMBIO,



**MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa,
Conseiller régional.**